



SEANCE DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 27 MAI 2021

Convocations adressées le vendredi 21 mai 2021

Nombre de délégués titulaires présents : 71

Nombre de délégués votants : 86

Nombre de délégués titulaires en exercice : 87

Délégués titulaires présents :

Wilfried SCHWARTZ, Cathy SAVOUREY, Frédéric AUGIS, Maria LEPINE, Laurent RAYMOND, Emmanuel DENIS, Cédric DE OLIVEIRA, Cathy MUNSCH-MASSET, Bertrand RITOURET, Philippe CLEMOT, Nathalie SAVATON, Christian GATARD, Marie QUINTON, Thierry CHAILLOUX, Alice WANNERROY, Jean-Patrick GILLE, Christophe BOULANGER, Martin COHEN, Aude GOBLET, Patrick LEFRANCOIS, Gérard DAVIET, Emmanuel DUMENIL, Bruno FENET, Régis SALIC, Corinne CHAILLEUX, Emmanuel FRANCOIS, Christophe LOYAU-TULASNE, Christophe BOUCHET, Didier VALLEE, Dominique SARDOU, Danielle PLOQUIN, Francine LEMARIE, Michel GILLOT, Barbara DARNET MALAQUIN, Armelle AUDIN, Frédérique BARBIER, Oulématou BA-TALL, Amault BERTRAND, Christine BLET, Christian BONNARD, Dominique BOULOZ, Philippe BOURLIER, Romain BRUTINAUD, Sébastien CLEMENT, Céline DELAGARDE, Christophe DUPIN, Evelyne DUPUY, Benoît FAUCHEUX, Franck GAGNAIRE, Armelle GALLOT-LAVALLEE, Stéphanie AK, Francis GERARD, Aylin GULHAN, Betsabée HAAS, Claudie HALLARD, Stéphane HOUQUES, Elodie HUAULT, Valérie JABOT, Laure JAVELOT, Olivier LEBRETON, Laurence LEFEVRE, Affiwa METREAU, Marion NICOLAY CABANNE, Judicaël OSMOND, Jean-Gérard PAUMIER, Benoist PIERRE, Catherine REYNAUD, Annaelle SCHALLER, Christopher SEBAOUN, Michel SOULAS, Eric THOMAS.

Titulaires absents excusés :

Philippe BRIAND a donné pouvoir à Frédéric AUGIS, Sébastien MARAIS a donné pouvoir à Gérard DAVIET, Patricia SUARD a donné pouvoir à Christophe LOYAU-TULASNE, Thibault COULON a donné pouvoir à Romain BRUTINAUD, Lionel AUDIGER a donné pouvoir à Aude GOBLET, Anne BLUTEAU a donné pouvoir à Annaelle SCHALLER, Catherine GAULTIER a donné pouvoir à Laurent RAYMOND, Odile MACE a donné pouvoir à Patrick LEFRANCOIS, Iman MANZARI a donné pouvoir à Eric THOMAS, Antoine MARTIN a donné pouvoir à Marie QUINTON, Pierre-Alexandre MOREAU a donné pouvoir à Oulématou BA-TALL, Elise PEREIRA-NUNES a donné pouvoir à Martin COHEN, Florent PETIT a donné pouvoir à Michel SOULAS, Bertrand RENAUD a donné pouvoir à Stéphane HOUQUES, Bernard SOL a donné pouvoir à Dominique BOULOZ, Mélanie FORTIER.

Désignation de Corinne CHAILLEUX, Membre du Bureau en qualité de Secrétaire de séance.

C_21_05_27_017- TOURISME - TAXE DE SEJOUR : MODIFICATION DE LA TARIFICATION APPLICABLE AUX HEBERGEMENTS NON CLASSES

Madame Nathalie SAVATON, vice-présidente donne lecture du rapport suivant :

Une taxe de séjour proportionnelle (de 1 à 5 % par personne et par nuitée) s'applique aux hébergements non classés depuis la réforme de 2019, tandis que les hébergements classés en étoiles font l'objet d'une taxation à un tarif fixe en fonction de leur catégorie.

Ainsi, pour les hébergements non classés, le tarif de la taxe de séjour varie en fonction du prix de l'hébergement, du nombre d'occupants et du pourcentage fixé par la délibération de Tours Métropole en date du 1^{er} octobre 2020 (5 % par personne et par nuitée). S'y ajoute la taxe additionnelle départementale de 10 %.

La Loi de finances 2021 (parue au Journal Officiel le 20 décembre 2020) a modifié la tarification de taxe de séjour applicable aux hébergements non classés en relevant le plafond de 2,53 € à 4,40 €.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2021, sur le territoire de Tours Métropole, la taxe de séjour proportionnelle était plafonnée à 2,53 € (taxe additionnelle départementale incluse), soit le tarif de la catégorie 4 étoiles.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, ce plafond est automatiquement remplacé par le tarif le plus élevé voté par la collectivité, correspondant à la catégorie des « palaces », soit 4,40 € (taxe additionnelle départementale incluse).

Aussi, les hébergements non classés ont désormais l'obligation de collecter une taxe de séjour proportionnelle à 5 % et plafonnée à 4,40 € sur toute l'année 2021. Seule une nouvelle délibération de Tours Métropole, à prendre avant le 1^{er} juillet 2021 et prenant effet au 1^{er} janvier 2022, pourrait en atténuer la portée.

Sur les 605 hébergements présents dans la base de données de taxe de séjour de la Métropole, 272 hébergements sont concernés. Il s'agit à 94 % de meublés qui ne sont pas classés, lesquels ne représentent que 0,6 % du produit de la taxe de séjour en 2019 (soit 12 000 €). Il est rappelé que 95 % de la taxe est collectée par le secteur de l'hôtellerie.

Néanmoins, compte tenu du contexte sanitaire impactant fortement l'activité touristique, il vous est proposé d'abaisser le plafond de la taxe de séjour proportionnelle à 3,30 € tout en maintenant la taxation des hébergements non classés à 5,5 % (taxe additionnelle départementale incluse). Il s'agit d'aligner le tarif des palaces, actuellement à 4,40 €, sur celui de la catégorie des hébergement 5 étoiles à 3,30 € (pas d'établissement recensé à ce jour dans ces deux catégories que le territoire de Tours Métropole).

Le tableau ci-après présente le barème en vigueur et le tarif proposé à compter du 1^{er} janvier 2022 pour la catégorie « palaces ». Les autres tarifs sont inchangés.

Catégories d'hébergement	Tarif Métropole	Taxe additionnelle départementale	Total par personne et par nuitée (€)	Tarif Métropole au 1/01/2022
Palaces	4,00	0,40	4,40	3,30
Hôtels de tourisme 5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5*	3,00	0,30	3,30	3,30
Hôtels de tourisme 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4*	2,30	0,23	2,53	2,53
Hôtels de tourisme 3*, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3*	1,50	0,15	1,65	1,65
Hôtels de tourisme 2*, résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4 et 5 *	0,90	0,09	0,99	0,99
Hôtels de tourisme 1*, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, villages vacances 1, 2 et 3*, chambre d'hôtes, auberges collectives	0,80	0,08	0,88	0,88
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60	0,06	0,66	0,66
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	0,02	0,22	0,22
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5,0%	0,5%	5,5%	5,5%

Cette proposition permet de neutraliser les effets induits sur la clientèle touristique à compter du 1^{er} janvier 2022 (+ 0,77 € au lieu de + 1,87 €).

En conséquence, il est proposé au Conseil métropolitain d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil métropolitain, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 1^{er} octobre 2020 adoptant les modalités de perception et le barème de la taxe de séjour sur le territoire de Tours Métropole,

Vu l'avis du Bureau réuni en commission préalable en date du 20 mai 2021,

Vu l'avis de la commission attractivité et valorisation, en date du 20 avril 2021,

- **FIXE**, à compter du 1^{er} janvier 2022, le barème de la taxe de séjour comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarif Métropole	Taxe additionnelle départementale	Total par personne et par nuitée (€)
Palaces	3,00	0,30	3,30
Hôtels de tourisme 5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5*	3,00	0,30	3,30
Hôtels de tourisme 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4*	2,30	0,23	2,53
Hôtels de tourisme 3*, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3*	1,50	0,15	1,65
Hôtels de tourisme 2*, résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4 et 5 *	0,90	0,09	0,99
Hôtels de tourisme 1*, résidences de tourisme 1 *, meublés de tourisme 1*, villages vacances 1, 2 et 3 *, chambre d'hôtes, auberges collectives	0,80	0,08	0,88
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 * et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60	0,06	0,66
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 * et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	0,02	0,22
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5,0%	0,5%	5,5%

Concernant les hébergements en attente de classement ou sans classement, le taux de 5,5 % du coût de la nuitée et par personne est maintenu et plafonné à 3,30 € (taxe additionnelle départementale incluse).

Le Conseil Métropolitain adopte à l'unanimité.

**Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,**



Frédéric CHABELLARD